



[TRADUCTION]

Citation : *BG c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2023 TSS 1773

Tribunal de la sécurité sociale du Canada

Division d'appel

Décision

Partie appelante : B. G.

Partie intimée : Commission de l'assurance-emploi du Canada

Représentante ou représentant : Gilles-Luc Bélanger

Décision portée en appel : Décision rendue par la division générale le 3 juillet 2023 (GE-23-297)

Membre du Tribunal : Glenn Betteridge

Mode d'audience : Téléconférence

Date de l'audience : Le 22 novembre 2023

Personnes présentes à l'audience : Appelante
Représentant de l'intimée

Date de la décision : Le 11 décembre 2023

Numéro de dossier : AD-23-714

Décision

[1] J'accueille l'appel de B. G.

[2] La prestataire et la Commission de l'assurance-emploi du Canada conviennent que la division générale a commis une erreur. Elles disent que je devrais rendre la décision que la division générale aurait dû rendre. Elles conviennent également que la prestataire n'a pas perdu son emploi en raison d'une inconduite.

[3] J'accepte leur entente. Par conséquent, elle n'est pas exclue du bénéfice des prestations d'assurance-emploi.

Aperçu

[4] B. G. est la prestataire dans le présent appel. Je l'appelle « la prestataire » parce qu'elle a demandé des prestations d'assurance-emploi.

[5] La prestataire travaillait comme concierge dans un immeuble d'habitation. Son employeur affirme l'avoir congédiée parce qu'elle a empêché un entrepreneur d'accéder à l'immeuble pour faire des réparations. Son employeur a également déclaré qu'il lui avait donné un dernier avertissement après avoir reçu des plaintes de locataires concernant la façon dont elle faisait son travail.

[6] La prestataire affirme que l'entrepreneur avait déjà une clé pour l'immeuble. Elle dit qu'elle ne voulait pas avoir affaire à lui en personne parce qu'il l'avait harcelée sexuellement dans le passé.

[7] La Commission a décidé que la prestataire avait perdu son emploi en raison d'une inconduite au sens de la *Loi sur l'assurance-emploi*¹. Elle ne lui a donc pas versé de prestations.

¹ L'article 30 de la *Loi sur l'assurance-emploi* prévoit qu'une personne qui perd son emploi en raison d'une inconduite est exclue du bénéfice des prestations. Autrement dit, elle ne peut pas recevoir de prestations régulières d'assurance-emploi.

[8] La division générale du Tribunal était d'accord avec la Commission et a rejeté l'appel de la prestataire.

[9] Maintenant, la prestataire et la Commission (parties) s'entendent pour dire que la division générale a commis une erreur dans sa décision². Elles conviennent également que la prestataire n'a pas perdu son emploi en raison d'une inconduite. J'ai accepté l'entente des parties.

Les parties s'entendent sur l'issue de l'appel

[10] Les parties ont conclu une entente à l'audience de la division d'appel. Voici un résumé de ce à quoi elles ont convenu :

- La division générale a commis une **erreur de fait grave**³.
- Je dois accueillir l'appel de la prestataire et rendre la décision que la division générale aurait dû rendre.
- La prestataire n'a pas perdu son emploi pour une raison que la *Loi sur l'assurance-emploi* considère comme une inconduite.

J'accepte l'issue proposée

[11] Dans les appels en matière d'inconduite, la division générale doit décider deux choses :

- la raison pour laquelle la personne a perdu son emploi;

² Il s'agit d'un moyen d'appel au titre de l'article 58(1)(c) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*. Cet article décrit le moyen d'appel en utilisant ces mots : il s'agit d'une erreur dans laquelle la division générale [traduction] « a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance ». J'appelle cela une **erreur de fait grave**.

³ La Commission présente sa position aux pages AD4-4 et AD4-5 de ses observations dans le dossier d'appel.

- si cette raison est considérée comme une inconduite au sens de la *Loi sur l'assurance-emploi*⁴.

[12] Pour être considérée comme une inconduite, la conduite de la personne doit être **délibérée** (consciente, voulue ou intentionnelle) ou insouciante au point d'être délibérée⁵. Pour démontrer que la conduite d'une personne était délibérée, la Commission doit démontrer qu'elle savait ou aurait dû savoir que sa conduite contrevenait à une obligation envers son employeur, et qu'elle savait ou aurait dû savoir qu'elle pouvait perdre son emploi pour cette conduite⁶.

[13] La division générale a établi le bon critère d'inconduite. Cependant, elle a commis une erreur de fait grave dans sa décision.

– **La division générale a commis une erreur de fait grave en ignorant la preuve de la prestataire au sujet de l'entrepreneur**

[14] La division générale a décidé que la prestataire avait perdu son emploi parce qu'elle avait empêché l'entrepreneur d'accéder à l'immeuble⁷.

[15] Elle a ensuite décidé que la prestataire **savait ou aurait dû savoir que ses actions pouvaient mener à la cessation de son emploi**⁸. La division générale a fondé cette conclusion de fait sur la preuve des plaintes des locataires, ainsi que sur les lettres de l'employeur et l'avertissement final en réponse à ces plaintes⁹. Cependant, la division générale **a ignoré la preuve de la prestataire** expliquant pourquoi elle n'avait pas permis à l'entrepreneur d'entrer dans l'immeuble.

[16] L'une des raisons pour lesquelles la division générale a commis **une erreur de fait grave** est qu'elle a fondé sa décision sur une conclusion de fait qu'elle a tirée en

⁴ Voir le paragraphe 47 de la décision de la Cour fédérale dans l'affaire *Cecchetto c Canada (Procureur général)*, 2023 CF 102.

⁵ Voir le paragraphe 9 de la décision de la Cour d'appel fédérale dans l'affaire *Canada (Procureur général) c Bellavance*, 2005 CAF 87.

⁶ Voir le paragraphe 21 de la décision de la Cour d'appel fédérale dans l'affaire *Nelson c Canada (Procureur général)*, 2019 CAF 22.

⁷ Voir le paragraphe 14 de la décision de la division générale.

⁸ Voir le paragraphe 45 de la décision de la division générale.

⁹ Voir les paragraphes 22 et 43 à 45 de la décision de la division générale.

ignorant la preuve. J'utilise le mot « ignoré » pour signifier que la division générale a fondé sa conclusion d'inconduite sur une erreur concernant les faits qu'elle a tirée de « façon arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance »¹⁰. La Cour d'appel fédérale a affirmé que cela comprend la situation où une personne qui rend une décision **omet de rendre compte raisonnablement d'éléments de preuve essentiels qui vont à l'encontre de ses conclusions**¹¹.

[17] La preuve de la prestataire au sujet de l'entrepreneur était essentielle pour trancher la question de l'inconduite. Il était directement pertinent de savoir si elle savait ou aurait dû savoir qu'elle pourrait perdre son emploi parce qu'elle n'avait pas laissé l'entrepreneur entrer dans l'immeuble.

[18] La prestataire a déclaré que l'entrepreneur avait déjà les clés de l'immeuble, et qu'elle n'avait donc pas besoin de le laisser entrer. Elle a expliqué qu'elle ne voulait pas avoir affaire à l'entrepreneur en personne parce qu'il l'avait harcelée sexuellement dans le passé. Lorsqu'elle l'a dit à son employeur, il ne l'a pas prise au sérieux¹².

[19] Il ne suffisait pas que la division générale résume la preuve de la prestataire au sujet de l'entrepreneur dans la partie de sa décision où elle a examiné la raison pour laquelle elle avait perdu son emploi¹³. Elle devait tenir compte de son témoignage lorsqu'elle a examiné si cette raison était une inconduite. Si la division générale croyait que son témoignage au sujet de l'entrepreneur n'était pas pertinent ou crédible, elle devait l'indiquer et expliquer pourquoi. Mais elle ne l'a pas fait. Elle a plutôt accepté la preuve de la Commission concernant les plaintes des locataires, ignoré sa preuve concernant l'entrepreneur et décidé qu'elle avait perdu son emploi en raison d'une inconduite¹⁴. Il s'agit d'une erreur de fait grave.

¹⁰ Voir l'article 58(1)(c) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* et la note de bas de page 2 plus haut.

¹¹ Voir l'article 41 de la décision *Canada (Procureur général) c Walls*, 2022 CAF 47, dans lequel la Cour cite trois arrêts de la Cour d'appel fédérale qui disent cela.

¹² Cela faisait partie de son témoignage à l'audience de la division générale.

¹³ Voir les paragraphes 13 et 16 de la décision de la division générale.

¹⁴ Voir le paragraphe 52 de la décision de la division générale.

– **Correction de l'erreur**

[20] Comme j'ai conclu que la division générale a commis une erreur de fait grave, j'ai le pouvoir de la corriger¹⁵. Les parties ont convenu que je devais rendre la décision que la division générale aurait dû rendre.

[21] J'ai examiné les documents de la division générale et écouté l'enregistrement audio de l'audience. Je suis convaincu que la preuve appuie l'entente des parties selon laquelle la prestataire n'a pas perdu son emploi en raison d'une inconduite. Son témoignage expliquant pourquoi elle n'a pas donné accès à l'immeuble à l'entrepreneur montre qu'elle ne savait pas et n'aurait pas dû savoir qu'elle pouvait perdre son emploi pour cette raison.

Conclusion

[22] J'accueille l'appel de la prestataire et je rends la décision que la division générale aurait dû rendre.

[23] J'ai accepté l'entente des parties selon laquelle la prestataire n'a pas perdu son emploi en raison d'une inconduite. Par conséquent, elle n'est pas exclue du bénéfice des prestations d'assurance-emploi.

Glenn Betteridge
Membre de la division d'appel

¹⁵ L'article 59(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* donne ce pouvoir à la division d'appel du Tribunal.